

CONFÉDÉRATION DES JEUNES CHERCHEURS

Avant projet ou proposition de loi :

création d'un collège spécifique « chercheurs et enseignants-chercheurs non permanents et assimilés »

Mars 2008

Ce document est disponible à l'adresse suivante :

<http://cjc.jeunes-chercheurs.org/dossiers/>

CONFÉDÉRATION DES JEUNES CHERCHEURS

Internet : <http://cjc.jeunes-chercheurs.org>

E-mail : contact@cjc.jeunes-chercheurs.org

Adresse : Boîte postale - Bâtiment 301
Université Paris Sud
91405 ORSAY Cedex

Avant Projet ou Proposition de loi

visant l'amélioration du fonctionnement démocratique des établissements publics de l'enseignement supérieur par la création d'une représentation des chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents.

Exposé général des motifs

Selon le code de l'éducation, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des usagers et de personnalités extérieures (article L. 711-1). La composition et l'élection des conseils de ces établissements sont ainsi censées permettre une participation de tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche grâce à une représentation « propre et authentique » des personnels et des usagers (article L. 711-4).

Pourtant dans les faits, il existe une catégorie d'acteurs concernés qui n'a pas la possibilité de participer en tant que telle : ce sont les jeunes chercheurs, doctorants ou docteurs, qui effectuent un travail de recherche et parfois d'enseignement sans être titulaires d'un emploi permanent.

Chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents : un corps social à part entière

Du fait de leur activité professionnelle de recherche, les jeunes chercheurs, qu'ils soient chercheurs ou enseignants-chercheurs non-permanents, contribuent à la production du savoir et participent donc aux mêmes missions que les personnels chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires, ou au moins à certaines d'entre elles : la recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats, mais aussi, pour un grand nombre, la formation initiale et continue, la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique, et la coopération internationale.

Depuis la loi du 26 janvier 1984 refondant le système de recherche et d'enseignement supérieur, un certain nombre d'évolutions ont en effet eu lieu ; les doctorants et jeunes docteurs employés sur des postes non-permanents sont devenus au fil du temps les « forces vives » des unités de recherche, et, notamment dans certaines disciplines, une part indispensable du personnel enseignant. De fait, leur nombre est aujourd'hui équivalent à celui des personnels chercheurs et enseignants chercheurs, soit plus de 70 000 personnes (dont environ 65 000 doctorants), alors que l'on comptait à peine 30 000 doctorants en 1990.

Leurs préoccupations sont donc ainsi fondamentalement différentes de celles des usagers : l'activité des étudiants est en effet pour l'essentiel rythmée par des cours, travaux dirigés, travaux pratiques et par des examens. Cette activité est foncièrement réceptrice (les usagers sont définis par le code de l'éducation comme les « bénéficiaires » de service public) quand celle des jeunes chercheurs est productrice du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour autant, ils ne partagent pas non plus toutes les préoccupations, points de vue et responsabilités des personnels titulaires d'un emploi stable.

Les chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents forment donc un corps social homogène, aux attentes et aux préoccupations spécifiques et bien distinctes des autres corps sociaux de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La représentation de ces personnes dans les instances des établissements de l'enseignement supérieur

Ce corps social ne peut se reconnaître aujourd'hui dans aucun des collèges d'électeurs ou de représentants existant dans les différents conseils des établissements ou au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER).

Sa représentation est en effet éclatée entre deux collèges ; elle n'est donc ni propre, ni authentique, contrairement à ce que prévoit le code de l'éducation : les doctorants qui n'ont pas de charge d'enseignement sont rattachés au collège des Usagers, tandis que les moniteurs, certains chargés d'enseignement et les Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) font partie ou sont assimilés au collège des Personnels de rang B. Cette présentation est toutefois simplifiée et réductrice, car la situation actuelle est plus complexe et plus incohérente encore, le critère d'enseignement ne suffisant pas à discriminer les rattachements ainsi que le montrent ces quelques exemples :

- un attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER), doctorant ou docteur est assimilé aux Personnels de rang B (assimilé Maître de conférence), qu'il effectue 96 ou 192h d'enseignement ;
- un docteur chercheur contractuel de l'université (« post-doctorant ») n'a pas de droit de vote et n'est donc pas représenté ;
- un doctorant allocataire enseignant un minimum de 64 h équivalent TD (moniteur ou chargé d'enseignement) est assimilé aux Personnels de rang B ;
- un doctorant allocataire chargé d'enseignement effectuant au plus 63h équivalent TD est rattaché aux Usagers ;
- un doctorant contractuel de l'université non enseignant est rattaché aux Usagers ;
- un jeune chercheur (doctorant ou docteur) contractuel d'un organisme de recherche et travaillant au sein d'une unité rattachée à l'université est assimilé aux Personnels de rang B.

De surcroît, en raison du flou des textes de loi définissant la composition des collèges, la situation des moniteurs, des chargés d'enseignements et des ATER change d'un établissement à l'autre : lors des dernières élections au CNESER, il a encore été constaté dans plusieurs universités un refus, au mépris de la législation en vigueur, d'inscrire les personnels non titulaires sur les listes électorales ; ailleurs ce sont des réticences prononcées et de grandes difficultés que ces personnes se sont vues opposer par les administrations universitaires, malgré des instructions explicites du ministère).

Le code de l'éducation prévoit pourtant, en principe, la représentation de tous, y compris celle des personnels non titulaires.

Enfin contrairement à ce que prévoient non seulement l'esprit de l'article L. 719-2 du code de l'éducation mais surtout la Constitution Française (alinéa 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946) et l'article L. 711-4 du même code, les allocataires de recherche, bien que salariés de leur établissement, ne sont pas, pour la majorité d'entre eux, représentés dans les conseils en tant que personnels.

En raison de cette séparation artificielle en deux collèges et du flou législatif de la définition des contours de ceux-ci, les jeunes chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents, même si leur rôle et leur activité de recherche au sein des établissements sont devenus primordiaux au cours des deux dernières décennies, se retrouvent isolés et numériquement minoritaires, au sein de populations aux préoccupations très différentes des leurs. Il leur est donc impossible de cette manière de prendre part à la gestion démocratique de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette situation est d'autant plus injustifiée que les chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents représentent numériquement plus de la moitié du potentiel de la recherche française, et contribuent également de manière significative à l'enseignement dispensé dans le supérieur.

Leur isolement est encore accentué dans le collège des Usagers (étudiants) par certaines règles électorales en vigueur qui y interdisent de facto la constitution de listes de jeunes chercheurs, alors qu'une grande part d'entre eux y est rattachée.

C'est pour remédier à cette situation que cette loi propose la création d'un collège d'électeurs et de représentants dans les instances de l'enseignement supérieur et de la recherche, défini de la façon suivante.

Un « collège des chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés »

Dans les conseils centraux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ceux de leurs composantes, et jusque dans les conseils d'unités de recherche, ainsi qu'au CNESER, ce collège donnerait voix à tous les doctorants et à tous les docteurs qui effectuent un travail de recherche à temps partiel ou complet sans être titulaires d'un contrat à durée indéterminée, au sein d'une unité de recherche de ces établissements.

Ce collège inclura :

- les docteurs en contrat à durée déterminée ou en situation assimilée dans la recherche et l'enseignement supérieur (c'est-à-dire les chercheurs avec ou sans contrat non titulaires de leur poste, ni stagiairisé) comme par exemple les ATER ou les chercheurs dits « post-doctorants » ;
- les doctorants, qu'ils soient chargés d'enseignement (comme les moniteurs ou les vacataires) ou non, et quels que soient leur contrat de travail et leur mode de financement.

Autrement dit, seront regroupées dans un collège spécifique des « chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés » toutes les personnes Docteur et effectuant à temps partiel ou complet une activité de recherche dans une unité de l'établissement, et tous les doctorants régulièrement inscrits dans l'établissement (les personnes préparant un doctorat dans le cadre d'une co-direction devront choisir un établissement de rattachement).

*

Présentation des articles proposés

Titre premier : Les chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents

Article I

Exposé des motifs

L'article L. 951-1 du code de l'éducation définit le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieurs. L'article premier du projet de loi vise à élargir cette définition afin d'y intégrer l'ensemble des doctorants régulièrement inscrits dans l'établissement et des autres chercheurs et enseignants-chercheurs contractuels. Cette disposition vise à mettre fin à l'éclatement actuel des chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés, certains étant représentés au sein du personnel enseignant (ATER, moniteurs), d'autre au sein des étudiants (autres doctorants) et d'autre encore n'étant pas représentés du tout (chercheurs dits « postdoctorants » par exemple)

Ancien texte (extrait)

Sous réserve des dispositions de l'article L. 951-2, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement.

Proposition de modification

Sous réserve des dispositions de l'article L. 951-2, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités, **des doctorants, d'autres chercheurs et enseignants chercheurs contractuels** et des chargés d'enseignement.

Dispositif

Article premier. — Dans le premier alinéa de l'article L. 952-1 du code de l'éducation, après « des enseignants associés ou invités » il est inséré « des doctorants, d'autres chercheurs et enseignants chercheurs contractuels ».

Article 2 :

Exposé des motifs

L'article 2 a pour objet de modifier l'article L. 719-1 du code de l'éducation afin de préciser la durée du mandat des représentants élus dans le collège des chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés. Étant donné que ces personnes n'occupent pas de postes permanents, la durée de ces mandats est fixée à deux ans.

Ancien texte (extrait)

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Proposition de modification

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants **des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés et les représentants** étudiants dont le mandat est de deux ans.

Dispositif

Article 2. — Dans le premier alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation , après « sauf pour les représentants » il est inséré « des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés et les représentants ».

Article 3 :

Exposé des motifs

L'article L. 719-2 du code de l'éducation prévoit que, dans chaque conseil, le nombre de Professeurs et personnels de niveau équivalent soit égal à celui des Maîtres de conférence et personnels assimilés. L'article 3 de la présente loi permet de préserver cet équilibre. Par ailleurs, il ajoute une proportion de chercheurs et enseignants-chercheurs non-permanents et assimilés dans le collège des personnels (1/3) dans la composition des différents conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

Ancien texte (extrait)

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

Proposition de modification

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels **permanents et un tiers des sièges est attribué aux représentants de chercheurs et enseignants-chercheurs non permanents et assimilés.**

Dispositif

Article 3. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 719-2 du code de l'éducation, après « égal à celui des autres personnels » il est inséré « permanents et un tiers des sièges est attribué aux représentants de chercheurs et enseignants-chercheurs non permanents et assimilés. ».

Titre II : Dispositions relatives à la composition des conseils des universités

Article 4 :

Exposé des motifs

L'article 4 modifie l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Il supprime la mention faite à l'égalité de représentation entre professeurs et maîtres de conférence car celle-ci est redondante avec l'article L. 719-2 du code de l'éducation qui mentionne leur égale représentation pour l'ensemble des conseils.

Ancien texte (extrait)

I. - Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

Proposition de modification

I. - Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, ~~dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés~~ ;

Dispositif

Article 4. — Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, après « en exercice dans l'établissement » il est supprimé « dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ».

Article 5 :

Exposé des motifs

L'article 5 modifie la composition des conseils scientifiques des EPSCP prévue par l'article L. 712-5 du code de l'éducation, en supprimant les sièges réservés aux étudiants de 3^e cycle qui n'ont plus de raison d'être. Par suite il corrige également les pourcentages de sièges attribués aux différents collèges pour les rendre cohérents suite à la première modification.

Ancien texte (extrait)

Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Proposition de modification

Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1° De ~~60~~ **70** à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

~~2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;~~

~~3°~~ **2°** De ~~10~~ **20** à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Dispositif

Article 5. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 712-5 du code de l'éducation sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° De 70 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

2° De 20 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. »

Titre III : Dispositions relatives à l'outre-mer

Chapitre premier : Dispositions applicables en Polynésie Française

Article 6 :

Exposé des motifs

L'article 6 modifie l'article L. 773-2 du code de l'éducation afin de transposer à la Polynésie Française les modifications dans la composition du conseil scientifique prévues pour les autres universités.

Ancien texte (extrait)

Le conseil scientifique, qui exerce les compétences prévues à l'article L. 712-5, comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

1° De 60 à 70 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux personnels qui sont habilités à diriger des recherches ;

2° De 10 à 20 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;

3° De 20 à 30 % de personnalités extérieures.

Proposition de modification

Le conseil scientifique, qui exerce les compétences prévues à l'article L. 712-5, comprend de vingt à trente membres. ~~ainsi répartis :~~

~~1° De 60 à 70 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux personnels qui sont habilités à diriger des recherches ;~~

~~2° De 10 à 20 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;~~

~~3° De 20 à 30 % de personnalités extérieures.~~

Dispositif

Article 6. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 773- du code de l'éducation, après « comprend de vingt à trente membres » il est supprimé « ainsi répartis »

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés.

Chapitre II : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Article 7

Exposé des motifs

L'article 7 modifie l'article L. 774-2 du code de l'éducation afin de transposer à la Nouvelle-Calédonie les modifications dans la composition du conseil scientifique prévues pour les autres universités.

Ancien texte (extrait)

Le conseil scientifique, qui exerce les compétences prévues à l'article L. 712-5, comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

1° De 60 à 70 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux personnels qui sont habilités à diriger des recherches ;

2° De 10 à 20 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;

3° De 20 à 30 % de personnalités extérieures.

Proposition de modification

Le conseil scientifique, qui exerce les compétences prévues à l'article L. 712-5, comprend de vingt à trente membres. ~~ainsi répartis :~~

~~1° De 60 à 70 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux personnels qui sont habilités à diriger des recherches ;~~

~~2° De 10 à 20 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;~~

~~3° De 20 à 30 % de personnalités extérieures.~~

Dispositif

Article 7. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 774-2 du code de l'éducation, après « comprend de vingt à trente membres » il est supprimé « ainsi répartis »

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 8 :

Dispositif

Article 8. — Des décrets en Conseil d'État modifient, conformément aux dispositions du code de l'éducation modifié par la présente loi, les décrets en Conseil d'État prévus aux articles L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1 du code de l'éducation et qui fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger.

Un décret, modifiant le décret n°89-1 du 2 janvier 1989 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, précise, conformément aux dispositions du code de l'éducation modifié par la présente loi, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent réviser leurs statuts et structures internes afin de les mettre en accord avec l'ensemble des dispositions du code de l'éducation modifié par la présente loi, et avec les décrets pris pour leur application.

Les conseils des établissements actuellement en fonction adoptent, à la majorité absolue des membres en exercice, les nouveaux statuts qui doivent être transmis au Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Si la révision n'est pas intervenue avant une date fixée par décret, et qui ne pourra excéder de deux ans la date de promulgation de la présente loi, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête d'office les dispositions statutaires.

Le mandat de l'ensemble des membres des conseils actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque établissement, qu'après l'élection des nouveaux conseils suivant la réforme des statuts. Les présidents d'université, les directeurs d'établissement ou d'unité de formation et de recherche restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils.